

- Arrêté CUL/1077/2011 du 25 avril 2011 (publié au BOE le 29 avril 2011), qui fixe détermine les prix des certains services prêtés par les organes centraux du Ministère de la Culture.
- Décret royal 1708/2011 du 28 novembre 2011 (publié au BOE le 25 novembre 2011), qui établit le Système Espagnol des Archives et qui régle le Système des Archives de l'Administration Générale de l'État, de ses Organismes Publics et de son régime d'accès.
- Loi 39/2015, du 1^{er} octobre (publié au BOE le 2 octobre 2015) de la Procédure administrative commune des administrations publiques.

Présentation et rôle des Archives

Les Archives de la Couronne d'Aragon sont un centre d'archives national géré directement par le Ministère de l'Éducation, de la Culture et des Sports, qui dépend de la Sous-direction Générale des Archives de l'État (Direction Générale des Beaux-Arts et du Patrimoine Culturel).

Les Archives de la Couronne d'Aragon, originellement Archives royales de Barcelone, ont été fondées par le roi Jacques II d'Aragon en 1318. Pendant des siècles, elles ont été considérées comme la stricte propriété du monarque. En 1346, le roi nommait son premier archiviste, portant ce titre, et lui détaillait les directives pratiques relatives à son poste. Le Palais royal de Pedralbes de Barcelone a abrité les Archives jusqu'en 1770. C'est là qu'ont été conservés, avec les écritures concernant le Patrimoine royal, les documents relatifs au gouvernement et à la justice, parmi lesquels se trouvaient les séries de registres de la Chancellerie royale. De plus, y ont été déposés, toujours sur décret royal, les fonds de certaines maisons de l'Ordre du Temple qui avait été supprimé, des archives saisies à des nobles rebellés et d'autres archives du patrimoine acquis par la couronne.

Connues depuis le début du XVIII^e siècle sous le nom d'Archives de la Couronne, d'Aragon, elles reçoivent une nouvelle organisation (1738) et un règlement intérieur (1754). Au XIX^e siècle, l'archiviste Próspero de Bofarull établit les Archives au Palais des Vice-Rois et révéla leur richesse historique grâce à la publication systématique de documents dans la "Collection des documents inédits des Archives de la Couronne d'Aragon" à partir de 1847, une publication qui se poursuit de nos jours. Il a également accu les fonds incorporés aux archives historiques d'institutions disparues de l'Ancien Régime. Ses successeurs poursuivirent ces deux lignes de travail.

En 1994, le nouveau siège des Archives de la Couronne d'Aragon est inauguré rue des Almogàvers, et réunit aujourd'hui le dépôt et la consultation des documents. En 2007, le siège historique du Palais des Vice-Rois, une fois réhabilité, ouvre ses portes au public avec de nouveaux espaces d'exposition et de conférence.

C'est également en 2007 que l'Archive de la Couronne d'Aragon reçoit le Label du Patrimoine Européen, grâce à sa dimension transnationale, qui atteste le rôle essentiel de ces Archives dans l'Histoire et sur le territoire européen.

Les Archives ont pour but:

- La conservation de la documentation.
- La description de ses fonds, selon les normes recommandées par le Conseil International des Archives et les normes existantes en Espagne.
- La diffusion de son patrimoine documentaire pour qu'il puisse être accessible aux chercheurs et aux usagers, et afin que les Archives deviennent un centre d'études et de projection de la culture et de l'histoire espagnole.

L'élaboration, la direction et la coordination des actions d'archivage, de conservation et de diffusion du Patrimoine Documentaire, sont réalisées depuis la Sous-direction Générale des Archives de l'État.

* La Direction des Archives est l'unité responsable de la Charte des Services.

Edita: © Ministerio de Educación, Cultura y Deporte. Secretaría General Técnica. S. G. de Documentación y Publicaciones. NIPO: 030-18-030-4.

Informations complémentaires

Horaires d'ouverture:

Salle de lecture

c/ Almogàvers, 77.
Lundi au vendredi: de 9:00 à 14:30 h.

Informations pratiques

c/ Almogàvers, 77 et c/ Comtes, 2
Lundi au vendredi: de 9:00 à 14:30 h.

Fermé: le samedi et le dimanche;
24 et 31 décembre; fêtes nationales de la Communauté autonome et des communautés locales.

Palais des Vice-Rois et Salle des Expositions

c/ Comtes, 2

Ouvert du lundi au dimanche:
de 10:00 à 19:00 h.
Fermé le 25 décembre et 1^{er} janvier.

Salle d'expositions temporaires

Mardi au dimanche, de 10:00 à 19:00 h. Fermé les lundis.

Adresses:

c/ Almogàvers, 77
08018 Barcelone. Espagne.

c/ Comtes, 2
(Palais des Vice-Rois)
08002 Barcelone. Espagne.

Téléphone:

(34) 934 854 285

Fax:

(34) 933 001 252

Courrier électronique:

aca@mecd.es

Siège c/ Almogàvers, 77



Sites Internet:

Archives de la Couronne d'Aragon

<http://www.mecd.gob.es/archivos-aca/portada.htm>

Portail des Archives Espagnoles (PARES)

<http://pares.mcu.es>

Portail électronique du Ministère de l'Éducation, de la Culture et des Sports:

<https://www.mecd.gob.es/servicios-al-ciudadano-mecd/sede-electronica.html>

Comment se rendre aux Archives:

Bus

Lignes V21, 6, 40, 42, 141
(c/ Almogàvers)

Lignes 17, 19, 40, 45 (c/ Comtes)

Tramway

Ligne T4 station Marina
(c/ Almogàvers)

Métro

Ligne 1 station Marina
(c/ Almogàvers)

Ligne 4 station Jaume I
(c/ Comtes)

Service Bicing

Avda. Meridiana, 40 (c/ Almogàvers)
Avda. de la Catedral, 6
et Pl. Ramon Berenguer el Gran
(c/ Comtes)

Siège c/ Comtes, 2



Charte des services

2018-2021

Archives de la Couronne d'Aragon



Services proposés par les Archives

Information générale

L'aide à la recherche et à la localisation de documents en rapport avec les fonds documentaires des Archives et des autres centres dépendant du Ministère de l'Éducation, de la Culture et des Sports. Une information personnalisée sur la consultation que vous souhaitez réaliser et sur l'utilisation des outils de description et la base de données des Archives.

Consultation de documents

Il est possible de consulter directement les fonds documentaires dans la Salle de Lecture ou en utilisant le Portail des Archives Espagnoles (PARES). Les Archives sont accessibles à tous les usagers sur présentation de leur carte d'identité ou de leur passeport.

Reproduction de documents

Des copies des documents sont fournies dans les formats suivants : format numérique, microfilm, copie en format papier à partir d'un microfilm et de diapositifs, moyennant le paiement du montant correspondant, conformément au règlement en vigueur.

Bibliothèque auxiliaire

Spécialisée en histoire et en archivistique de la Couronne d'Aragon, elle est à disposition des usagers et compte près de 27.000 volumes.

Salle de travail en groupe

Les Archives disposent d'une salle de travail en groupe pour 20 élèves maximum, disponible sur réservation 15 jours ouvrables avant la date.

Prêts

Il est possible d'effectuer des prêts des fonds documentaires des Archives pour des expositions, sur autorisation préalable délivrée par arrêté ministériel, et conformément à la réglementation et aux directives de la Sous-direction Générale des Archives de l'État.

Activités culturelles et éducatives

Il est possible d'organiser des expositions, des visites guidées, des conférences et des cours. Les Archives collaborent avec d'autres institutions pour la célébration d'événements culturels.

Services complémentaires

Les Archives disposent également d'une salle de conférence d'une capacité de 125 personnes et dotée d'un système de traduction simultanée, d'une salle d'exposition, d'un service de vente de publications, de guichets et d'une salle de repos.

Droits des usagers

- À l'accès libre et gratuit aux Archives, conformément aux conditions établies par le règlement en vigueur.
- À l'accès à la Salle de Lecture, sur accréditation préalable et conformément au règlement intérieur.
- À recevoir des informations et une orientation sur les fonds des Archives.
- À l'accès aux documents et à leur reproduction, conformément au règlement et selon les modalités des procédures établies.
- À disposer des conditions adéquates de sécurité et d'hygiène.
- À l'accès électronique aux gestions administratives conformément aux dispositions de la Loi 39/2015, du 1er octobre 2015, sur de la Procédure Administrative Commune des Administrations Publiques.

Engagement qualité

- Informer sur place sur l'accès, le règlement de fonctionnement intérieur, les outils de description ou de localisation des documents, sans délai d'attente.

- L'accès des chercheurs à la Salle de Lecture sans délai d'attente, une fois que ces derniers sont dûment accrédités.
- Faciliter la consultation des documents originaux et des ouvrages de référence de la bibliothèque auxiliaire dans la Salle de Lecture, sans délai d'attente.
- Fournir les documents dans un délai maximum de 10 minutes en Salle de Lecture.
- Envoi, dans un délai maximum de trois jours ouvrables, des attestations de présence et des factures des travaux de reproduction des documents.
- Fournir un budget des travaux de reproduction des documents dans un délai maximum d'une semaine après la demande.
- Répondre aux demandes de prêt de documents pour des expositions dans un délai maximum d'une semaine après la demande.
- Répondre aux consultations réalisées par courrier, par fax ou par courrier électronique sur les données contenues dans les documents dans un délai maximum de trois jours ouvrables, après réception auprès des Archives.
- Livrer les reproductions de documents en format numérique dans un délai maximum d'une semaine à compter de la date de paiement du montant par les intéressés.
- Faire au moins une exposition temporaire par année.
- Répondre dans un délai de trois jours ouvrables, depuis la demande, aux demandes de visites guidées en groupe. Les démarches devront être effectuées par le demandeur au moins 15 jours ouvrables avant la date.
- Répondre aux réclamations reçues dans un délai inférieur à 10 jours ouvrables.

Indicateurs de qualité de service

Les Archives évalueront chaque année la qualité de leurs services, en prenant en compte le nombre de:

- Consultations des informations formulées sur place sur l'accès, le règlement de fonctionnement intérieur, les outils de description ou de localisation des documents fournis sans délai d'attente, et calcul du pourcentage total.
- Chercheurs préalablement accrédités, qui ont eu accès à la Salle de Lecture sans délai d'attente, et calcul du pourcentage total.
- Consultations des documents originaux et des ouvrages de référence de la bibliothèque auxiliaire fournis en Salle de Lecture sans délai d'attente, et calcul du pourcentage total.
- Documents fournis en Salle de Lecture dans un délai maximum de 10 minutes, et calcul du pourcentage total.
- Attestations de présence et factures des travaux de reproduction des documents envoyés dans un délai maximum de trois jours ouvrables, et calcul du pourcentage total.
- Budgets des travaux de reprographie expédiés dans un délai maximum d'une semaine après la demande et calcul du pourcentage total
- Réponses données aux demandes de prêt de documents pour des expositions dans un délai maximum d'une semaine et calcul du pourcentage total.
- Réponses données aux consultations réalisées par courrier, par fax ou par courrier électronique sur les données contenues dans les documents, dans un délai maximum de trois jours ouvrables depuis leur réception auprès des Archives, et calcul du pourcentage total.
- Travaux de reproduction de documents en format numérique dans un délai maximum d'une semaine à compter de la date de paiement du montant par les intéressés et pourcentage sur le total.
- Expositions temporaires effectués par année.

- Demandes de réservation de visites guidées en groupe dont la réservation aura été effectuée au moins 15 jours ouvrables avant la date, qui auront obtenu une réponse dans un délai maximum de trois jours ouvrables, et calcul du pourcentage total.
- Réponses aux réclamations dans un délai inférieur à 10 jours ouvrables et calcul du pourcentage total.

Mesures de réparation

Les usagers qui considèrent que les Archives n'ont pas rempli l'engagement qualité exposé dans cette Charte pourront écrire ou formuler une réclamation au département correspondant.

En cas de non-respect de l'engagement qualité, la Direction des Archives, responsable de la Charte des Services, adressera une lettre d'excuses au citoyen, en lui communiquant les causes du non-respect et les mesures adoptées par rapport à la déficience observée.

Ce non-respect ne donnera pas lieu à la responsabilité patrimoniale de l'Administration.

Participation des usagers

Les usagers des Archives peuvent participer à l'amélioration de la prestation des services grâce:

- À la formulation de réclamations, conformément aux normes de cette Charte des Services.
- Aux écrits adressés à la Direction des Archives.
- À l'enquête de satisfaction dûment remplie.

Réclamations

Les usagers pourront présenter leurs réclamations et leurs suggestions sur le fonctionnement du service, conformément à la procédure établie dans le décret royal 951/2005 du 29 juillet 2005 (publié au BOE du 3 septembre 2005) dans les lieux et de la manière indiqués ci-après:

- En remplissant le formulaire disponible sur place aux Archives et dans les registres d'entrée et de sortie de l'Administration Générale de l'État.
- Par courrier électronique, à l'adresse suivante: aca@mecd.es
- Sur le portail du siège électronique du Ministère de l'Éducation, de la Culture et des Sports: <http://www.mecd.gob.es/servicios-al-ciudadano-mecd/catalogo/mecd.html>
- Par courrier adressé à la Direction des Archives, se trouvant c/ Almogàvers 77, 08018 Barcelone.

Règlementation

- Décret Royal 1267/2006 du 8 novembre 2006 (publié le 9 novembre 2006 au BOE), qui crée le Patronage des Archives de la Couronne d'Aragon.
- Loi 16/1985 du 25 juin 1985 (publiée le 29 juin 1985 au BOE), sur le Patrimoine Historique espagnol.
- Décret royal législatif 1/1996 du 12 avril 1996 (publié au BOE le 22 avril 1996), par lequel est approuvé le texte révisé de la loi sur la Propriété Intellectuelle.
- Arrêté du 18 janvier 2000 (publié au BOE le 26 janvier 2000), qui établit les tarifs des services ou activités soumis aux taxes correspondantes pour l'utilisation des espaces des musées et des autres institutions culturelles du Ministère de l'Éducation, de la Culture et des Sports.
- Décret royal 1266/2006 du 8 novembre 2006 (publié au BOE le 28 novembre 2006), qui abroge le Décret royal 1969/1999 du 23 décembre 1999, régulant la délivrance de la carte nationale de chercheur qui ouvrirait l'accès à la consultation des Archives de l'État et à celles affiliées au système archivistique espagnol, relatives aux archives de l'État dépendant du Ministère de la Culture.